

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche,
du développement durable, du parc naturel de la
mer de Corail, de la recherche, de l'innovation et de
l'audiovisuel*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2019-2429/GNC du 19 novembre 2019 relatif au fonctionnement du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La convocation transmise aux membres du comité comporte l'ordre du jour de la réunion ainsi que, le cas échéant, les dossiers devant être examinés en réunion. Le contenu des dossiers est consultable par voie électronique.

A réception de la convocation, les membres du comité informent sans délai le service instructeur de leur présence ou absence et, le cas échéant, de leur intention de se faire représenter par voie de procuration.

Avant l'ouverture de chaque séance, les procurations font l'objet d'un enregistrement et le mandataire signe la liste de présence en nom et place du mandant. Le président donne lecture des nominations nouvelles et des procurations.

Les séances du comité consultatif sont enregistrées par le service instructeur qui conserve l'enregistrement six mois. Tout membre du comité peut obtenir une copie de l'enregistrement sur demande écrite adressée au service instructeur.

Cet enregistrement ne peut être utilisé que sous réserve du respect des prescriptions de l'article 226-13 du code pénal.

Article 2 : Toute personne ayant présenté une demande d'agrément de substance active ou d'homologation de produit phytopharmaceutique à usage agricole est invitée à présenter sa demande lors de la réunion du comité consultatif.

En cas d'empêchement, le demandeur peut donner procuration à toute personne respectant les conditions de l'article Lp 252-6, à l'exception d'un membre du comité. Dans ce cas, ce représentant doit pouvoir justifier techniquement la demande au même titre que le demandeur initial, sous peine de non examen du dossier.

En l'absence de demandeur, les dossiers ne sont pas examinés.

Un membre du comité ne peut, ni présenter un dossier déposé par la personne morale qu'il représente, ni prendre part au vote relatif à un tel dossier. Lorsque le dossier de demande est jugé incomplet par la majorité des membres du comité, ce dernier peut décider de ne pas examiner le dossier.

Article 3 : Lorsque la majorité des membres l'estime nécessaire, le comité peut demander la transmission, par le demandeur, d'informations complémentaires nécessaires à l'examen de sa demande. Selon la disponibilité des éléments complémentaires, leur examen ainsi que le traitement de la demande peuvent avoir lieu dans la continuité du comité en cours, dans le cadre d'un nouveau comité réuni physiquement ou par voie de consultation à domicile.

Article 4 : Lorsque le comité consultatif est informé du dépôt d'une demande d'agrément d'une substance active ou d'homologation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole par équivalence, il peut s'opposer à l'instruction par équivalence, à la demande de la majorité de ses membres, soit huit membres. Dans le cas d'une opposition à l'instruction par équivalence, l'avis motivé des membres du comité doit être transmis au service instructeur dans un délai de sept jours.

Article 5 : Le comité peut créer, en son sein et à la majorité de ses membres, des groupes de travail dont il définit le mandat, la durée et la composition. Chaque groupe de travail désigne parmi ses membres une personne chargée de piloter les travaux, d'en synthétiser les résultats et de les exposer devant le comité. En l'absence d'une telle personne, le groupe ne peut valablement être constitué.

Toute personne morale ou physique peut être associée aux travaux du groupe de travail sous réserve de validation par le président du comité consultatif. Cette personne est soumise aux mêmes obligations que les membres du comité.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche,
du développement durable, du parc naturel de la
mer de Corail, de la recherche, de l'innovation et de
l'audiovisuel*
PHILIPPE GERMAIN